

1. ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ **N° 2025-040**

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CREST-VOLAND

Le Maire de Crest-Voland,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 08 novembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;

Considérant le bilan besoins/ressources transmis par Arlysère le 6 avril 2025, nécessitant le classement AU de la zone Ubt de la Logère

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157), est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - o créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - o créer un règlement écrit adapté
 - o classement en AU et NLS du secteur de la Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
 - o adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - o encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - o renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur le maire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de Crest-Voland, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges ;
- créer un règlement écrit adapté ;
- classement en AU et NLS du secteur de la Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée ;
- adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme ;
- encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration ;
- renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers ;
- actualiser les destinations et sous-destinations ;
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

Article 2 : en application des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU sera notifié au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Crest-Voland pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet de Crest-Voland (<http://www.crest-voland.fr/>).

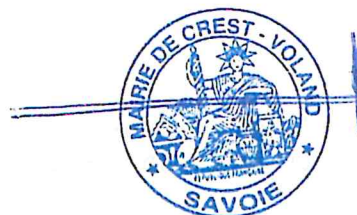
Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Crest-Voland, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Christophe RAMBAUD



ARRÊTÉ N° 2025-060

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CREST-VOLAND

Le Maire de Crest-Voland,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants.

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 08 novembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU n°2025-040 du 17 juillet 2025 ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland aux personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland à la mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas Ad-hoc ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision de Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Grenoble n° E25000227/38 du 16/09/2025 désignant Monsieur Pascal GUY et Madame Sophie MACON, en qualité de Commissaire enquêteur et Commissaire enquêtrice suppléante.

Considérant que l'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie qui permet à tous les citoyens qui le souhaitent de s'informer et de donner leur avis sur les projets les plus importants susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland, pour une durée de 32 jours du lundi 20/10/2025 à 14h00 au jeudi 20/11/2025 à 11h00.

Le projet de modification a pour objet de :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - o créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - o créer un règlement écrit adapté
 - o classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée.
 - o adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - o encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - o renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

Article 2 : personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

La commune de Crest-Voland est responsable juridiquement du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Crest-Voland.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie – 93 place du Bouloz – 73590 CREST-VOLAND.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès des services de la mairie.

Article 3 : désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E25000227/38 du 16/09/2025 ont été désignés Monsieur Pascal GUY et Madame Sophie MACON, en qualité de Commissaire enquêteur et Commissaire enquêtrice suppléante par le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : modalités de consultation du dossier au public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert en mairie – 93 place du Bouloz – 73590 CREST-VOLAND, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet de la mairie de CREST-VOLAND <http://www.crest-voland.fr/> et sur la plateforme <https://www.registre-dematerialise.fr/6197>

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Crest-Voland – 93 place du Bouloz 73590 CREST-VOLAND.

Article 5 : recueil des observations et des propositions du public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Crest-Voland soumis à enquête publique peuvent être :

- consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 du présent arrêté ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

Mairie de Crest-Voland – A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique modification de droit commun n°1 du PLU
93 place du Bouloz
73590 CREST-VOLAND

- déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6197>
- adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6197@registre-dematerialise.fr

Article 6 : accueil du public par le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-après :

- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 31 octobre 2025 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 20 novembre 2025 de 08h00 à 11h00 (jour de clôture)

Article 7 : clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet, ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R123-18 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au Maire le dossier d'enquête, avec :

- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an après la clôture de l'enquête, à la mairie de Crest-Voland (93 place du Bouloz 73590 Crest-Voland), aux jours et heures habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/6197>).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Mairie de Crest-Voland - 93 place du Bouloz 73590 Crest-Voland.

Article 9 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents

dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Savoie ci-après désignés :
« Le Dauphiné » et « La Vie Nouvelle ».

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Crest-Voland aux lieux habituels.

L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site Internet de Crest-Voland (<http://www.crest-voland.fr/>).

Article 10 : décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Crest-Voland pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur. Il sera soumis à délibération du Conseil municipal de Crest-Voland en vue de son approbation.

Article 11 : exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Maire de Crest-Voland et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur Pascal GUY, Commissaire enquêteur.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérécourts citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Crest-Voland, le 23 septembre 2025

Le Maire
Christophe RAMBAUD



COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 1er octobre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, premier octobre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué,
En exercice : 11 s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur
Présents : 06 RAMBAUD Christophe, maire.
Absents : 05
Votants : 06 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD
Magdalène, AINOZ Jean-Louis, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation : 26/09/2025 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno,
BOURGEOIS-ROMAIN Florent.

Secrétaire : MOLLIER Christelle

Délibération 2025-10D03 – Urbanisme - Modification de droit commun n°1 du PLU – Avis rendu par la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-006 du 19 février 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-040 du 15 juillet 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 20 février 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3758 du 15 avril 2025 de la MRAE concluant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :
• justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
• mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

Vu la seconde saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 18 juillet 2025 suite à l'évolution de la modification sollicitant un nouvel avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025 de la MRAE confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Crest-Voland a pour objet de :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - créer un règlement écrit adapté
 - classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
 - adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Crest-Voland est concernée par un unique site Natura 2000, qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) : « Tourbière et Lac des Saisies » (FR8201776) mais le projet de modification est éloigné de plus de 85 m de la zone humide la plus proche contribuant à Natura 2000.
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- Le secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère).
- Le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment les milieux naturels, la biodiversité et le paysage y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé des personnes au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale 15 septembre 2025, confirmant l'absence de soumission du projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland à une évaluation environnementale
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Crest-Voland.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de Crest-Voland (www.crest-voland.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

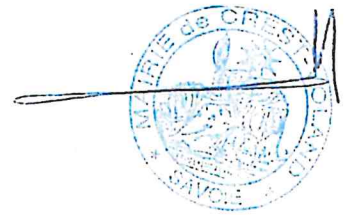
Pour l'autorité compétente par délégation

La présente délibération peut être contestée :

- *soit par recours gracieux auprès du maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,*
- *soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*

*Ainsi fait en séance, les jours, mois et an susdit, ont signé le registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire*

Le Maire
Christophe RAMBAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation